

D.S.
04 OCT. 2006
PMI et Promotion de la Santé

Direction de la Solidarité

Service de Protection Maternelle, Infantile
et Promotion de la Santé

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet - 2 OCT. 2006
Publication - - OCT. 2006

REÇU A LA PRÉFECTURE
- 2 OCT. 2006



Dr Marie-Pierre FAHRNER

2006 - 00481

Colmar, le

ARRETE DSOL
du

26 SEP. 2006

**PORTANT modification de l'autorisation de fonctionnement
du jardin d'enfants "L'Aubépine"
sis au 5 rue du 11 Novembre à Lutterbach**

- VU** La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- VU** La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
- VU** Le décret n°92-785 du 6 août 1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile.
- VU** Les articles L 2324-1 et suivants du Code de la Santé Publique.
- VU** Les articles R 180-1 à R 180-26 du Code de la Santé Publique (décret n°2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans).
- VU** L'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.
- VU** La demande présentée par Monsieur le Président de l'Association Ecole Rudolf Steiner de Haute Alsace en date du 4 juillet 2006.
- VU** L'avis du Maire de la commune de Lutterbach en date du 30 août 2006.
- VU** L'avis du Médecin de Protection Maternelle et Infantile en date du 24 juillet 2006.

- SUR** Proposition du Directeur Général des Services.

Les modalités d'accueil mises en œuvre par l'établissement permettent de veiller à la santé, la sécurité, le bien-être et le développement des enfants.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

L'arrêté du Président du Conseil Général du Haut-Rhin n° 01-00055-DS du 14 février 2001 est abrogé.

ARTICLE 2 -

Le jardin d'enfants "L'Aubépine" situé 5 rue du 11 Novembre à Lutterbach, géré par l'Association Ecole Rudolf Steiner de Haute Alsace, est autorisé à fonctionner à compter de la date du présent arrêté pour recevoir :

- de 8h00 à 12h00, du lundi au vendredi :
30 enfants âgés de 3 ans à 6 ans accomplis en accueil occasionnel ;
- de 12h00 à 18h00, le lundi, mardi, jeudi et vendredi :
10 enfants âgés de 3 ans à 6 ans accomplis en accueil occasionnel.

ARTICLE 3 -

Cet établissement est dirigé par Madame Carmen BRAUER, jardinière d'enfants.

ARTICLE 4 -

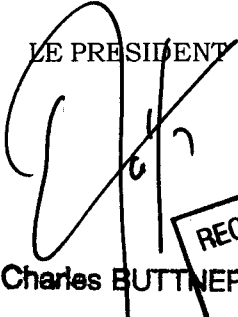
Le Président de l'Association est tenu d'informer le Président du Conseil Général de toutes modifications portant sur l'une des mentions du présent arrêté.

ARTICLE 5 -

La présente autorisation peut être retirée à tout moment en cas de non conformité à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 -

Le Directeur Général des Services du Département du Haut Rhin, le Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité et le Président de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Lutterbach, à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRÉSIDENT

Charles BUTTNER
REÇU A LA PRÉFECTURE
- 2 OCT. 2006